

**E-Conférence – 4U Environnement**

Protection des espèces et aménagement du territoire

Jurisprudence récente

Charles-Hubert Born, Professeur UCLouvain et avocat,
et Pierre-Yves Mélotte, auditeur au Conseil d'Etat
22 mai 2024

Plan

- Généralités
- Contenu de la protection
- Dérogations
- Articulation avec les permis

Conclusion

1.1. Objectifs

A. Directive Oiseaux (art. 2)

- maintenir les pop° de tous les oiseaux à un « *niveau qui corresponde aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles* »

B. Directive Habitats (art. 2.1 et 2.2)

- Contribuer à la préservation de la biodiversité
- Assurer « l'état de conservation favorable » (ECF) des esp. et hab. d'IC → = pop° « en bonne santé », taille pop° et aire de distr° stables ou en exp° à LT

→ Référence pour toutes les mesures de cons°

→ Obligation de résultat, pas de délai mais standstill

→ Difficulté: baseline ? Échelle spatiale d'évaluation ? Ex: C-383/09 C° c France (grand Hamster d'Alsace)

I. Généralités

1.2. Champ d'application de la protection des espèces

A. Oiseaux

- Principe: protection de *tous* les oiseaux « vivant naturellement à l'état sauvage » sur le territoire européen de l'UE (art. 2, § 1, LCN), SAUF oiseaux gibiers (art. 2 § 3 LCN)

Pas uniquement les espèces menacées ! (CJUE, C-473 et 474/19 Skygga) MAIS: si niveau de population satisfaisant, dérogation plus facile à obtenir (infra) Ex: corvidés

I. Généralités

- B. Espèces (anim. et vég.) autres que les oiseaux (RW) :
- Principe: prot° uniquement esp. menacées reprises en annexes
 - Esp *intégralement* protégées (y c. leurs « habitats naturels »)
 - Esp. « européennes » (< ann. IV, a et b, Dir. Habitats; ann. I et II Conv. Berne): ann. IIa et VIa LCN
 - Esp. non IC mais « menacées en Wallonie »: ann. IIb et VIb LCN→ total: 233 esp. anim.; 338 esp. vég.
 - Esp. *partiellement* protégées: ann. III et VII LCN (habitat: unique mamm. (site repr°) et qq esp. végétales)
→ total: 21 esp. anim.; 20 plantes sup. + mousses/macrolichens (!)

I. Généralités

1.3. Obligation d'établir un « système de protection » efficace et préventif

A. Directive Oiseaux

- Obligation d'établir un « régime général de protection » (v. EN: 'general system of protection') de toutes les espèces d'oiseaux (art. 5.1), comportant « notamment » certaines interdictions

B. Directive Habitats

- Obligation d'établir un « système de protection stricte » des espèces animales et végétales de l'annexe IV, comportant diverses interdictions (art. 12-13)

I. Généralités

- CJUE : obligation d'établir un système « efficace » de nature préventive (C-102/00 et C-504/14, « Caretta caretta »; C-518/04, C° c Grèce « Vipera schweizeri »; C-183/05 C° c Irlande; C-383/09 C° v France « Hamster »; C-340/10 C° v Chypre « Couleuvre de Chypre »; C-441/17, C° c Pologne « Bielowieza ») → implique:
 - Un cadre juridique « pertinent » et « complet »
 - Des mesures « concrètes et spécifiques », « coordonnées et cohérentes » (= intégrées), « à car. préventif » devant « assurer le respect effectif des interdictions » (= obligation de résultat)
 - Une « surveillance appropriée » et des inventaires préalables (« informations nécessaires » concernant les espèces, leurs sites de reproduction et leurs aires de repos);

→ plus qu'une transposition littérale !

II. Contenu de la protection

2.1. Principe

- Interdiction de détruire les spécimens; de les perturber significativement ; des détériorer tous ou certains de leurs habitats
- Repose sur l'interdiction de causer certains *effets*, sans viser d'activités précises → purement passif/préventif ; pas d'O° de gestion/restauration pour ces esp. (>< esp. N2000);
- Entirement fonction des exigences écologiques de chaque espèce; peu prévisible sans information
- Fait générateur: la présence d'au moins un spécimen d'une espèce ou, le cas échéant, de ses sites de repr°/aires de repos ou un 'habitat naturel' → Servitude légale d'UP « mobile »; largement dépendant des inventaires et EIE



II. Contenu de la protection

- Vise n'importe quelle activité humaine 'intentionnelle' (infra), en cours (même avant l'entrée en vigueur de la protection) ou à venir, constitutive d'un 'projet' ou non, qui a un tel effet (si lien causal entre l'activité et l'effet interdit)
 - Dans n'importe quel endroit où se trouve l'espèce ou son habitat, y compris artificiel ou temporaire (carrières,...); interdiction de destruction/capture → uniquement « dans la nature » → même en milieu urbain Ex: loup capturé en zone urbaine (CJUE, C-88/19, « Loup roumain »)
- très étendu, manque d'effectivité et de prévisibilité



Un loup aperçu dans une zone résidentielle en Flandre : « J'étais un peu sous le choc »

Mercredi matin, un loup a été aperçu dans certains jardins des communes de Lanklare et Dilsen. Celui-ci semble s'être égaré et s'est retrouvé au beau milieu d'une zone résidentielle, qu'il a essayé de quitter à tout prix.



[Un loup aperçu dans une zone résidentielle en Flandre : « J'étais un peu sous le choc » - Le Soir](#) – 22 mai 2024

II. Contenu de la protection

2.2. Contenu de la protection

- **Oiseaux:** interdiction de « mettre à mort » et de « perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance » si la perturbation a un effet « significatif », de « détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever (...) leurs œufs et nids » (art. 2 § 2 LCN)
- Commentaires:
 - pas les sites de reproduction et aires de repos (uniquement « nids »); or, Conv° Berne exige leur protection pour les esp. Oiseaux annexe II (> ann. I dir. Oiseaux); probl: pas d'effet direct (CE, 8 nov 99, n° 83.340 et 2 déc 2002, n° 113.103, vzw KBVBV)
 - MAIS: l'interdiction de perturbation englobe les détériorations et destructions d'habitat qui auraient cet effet (CJUE, C-441/17 « Bielowieza »; CE, n° 219.398, Gatot)

II. Contenu de la protection

- Effet « significatif » des perturbations « sur l'objectif de maintenir ou rétablir un niveau satisfaisant des populations des espèces d'oiseaux (...) » notamment « lorsqu'elles nuisent à des oiseaux rares pendant la période de reproduction ou de dépendance » (CJUE, C-473 et 474/19 Skygga)
- Echelle : population locale ET région biogéographique au sein de l'EM (// Guidance C° art. 12 DH; CE, n° 219.398, Gatot ?)
- « Nid »: protégé pendant toute l'année (CJCE, C-252/85 C° c France)
- « intentionnellement » : infra

Sous-section 1^{re}. - Protection des oiseaux]
[Décret 06.12.2001]

Art. 2. [§ 1^{er}. Sous réserve du § 3, sont **intégralement protégés tous les oiseaux**, normaux ou mutants, vivants, morts ou naturalisés, appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, notamment celles visées à l'annexe I, y compris leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un individu de ces espèces.

§ 2. Cette protection implique l'**interdiction** :

1° de piéger, de capturer ou de **mettre à mort les oiseaux**, quelle que soit la méthode employée;

2° de **perturber intentionnellement les oiseaux**, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, **pour autant que la perturbation ait un effet significatif** eu égard aux objectifs de la présente sous-section;

3° de **détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement**, d'enlever ou de ramasser **leurs oeufs ou nids**, de tirer dans les nids;

4° de détenir, de céder, d'offrir en vente, de demander à l'achat, de vendre, d'acheter, de livrer, de transporter, même en transit, d'offrir au transport, les oiseaux, ou leurs oeufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées, à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'oiseau non indigène.

II. Contenu de la protection

- **Autres espèces animales**
 - Esp. strictement protégées: → interdiction de « mettre à mort intentionnellement des spécimens (...) dans la nature », « de perturber intentionnellement ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration », de « de détruire (...) intentionnellement dans la nature (...) des œufs » et « de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces (...) » (art. 2bis, § 2, 1° à 4° LCN)
 - Esp. partiellement protégées: interdiction de « perturber ... » (contraignant ! Ex: grenouille rousse) et, pour les mammifères, de détériorer les sites de reproduction (art. 2ter LCN)

[Sous-section 2. - Protection des autres groupes d'espèces animales]
[Décret 06.12.2001]

[Art. 2bis. § 1^{er}. Sont **intégralement protégées** toutes les **espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés** :

1° strictement protégées en vertu de **l'annexe IV, point a., de la directive 92/43/C.E.E.** et de **l'annexe II de la Convention de Berne**, dont la liste est reprise en **annexe II, point a.**

2° **menacées en Wallonie**, dont la liste est reprise en **annexe II, point b.**

§ 2. Cette protection implique l'**interdiction** :

1° de capturer et de **mettre à mort intentionnellement** des **spécimens** de ces espèces **dans la nature**;

2° de **perturber intentionnellement** ces **espèces**, notamment durant les **périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration**;

3° de **détruire** ou de ramasser **intentionnellement dans la nature** ou de détenir **des oeufs de ces espèces**;

4° de **détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel** où vivent ces espèces **à un** des stades de leur cycle biologique;

5° de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou **morts**;

6° de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;

7° d'exposer dans des lieux publics les spécimens.

Les interdictions visées aux points 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'alinéa précédent **s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées** par le présent article, y compris les **oeufs, nids** ou parties de ceux-ci ou des spécimens.] [Décret 06.12.2001]

II. Contenu de la protection

→ Commentaires:

- Interdictions destruction intentionnelle applicables même si pas de risque d'incidence négative sur l'EC de l'espèce ou si l'espèce est en ECF (CJUE, C-473 et 474/19 Skydda)
- Notions de « perturbation » des « espèces » : pas de déf°;
 - mais la CJUE a qualifié de « *source de danger pour la vie et l'intégrité physique des spécimens* » la présence embarcations près des plages et celle de cyclomoteurs (C-102/00 et C-504/14, *Caretta caretta*); exclut les « actes isolés »;
 - Pour l'AG Kokott et la C° (Guidance art 12), = « activité qui affecte les chances de survie, le succès de reproduction ou la capacité de reproduction d'une espèce protégée (...) »; MAIS la CJUE parle de « spécimens » (C-473 et 474/19 Skydda)

Ex: motocross, quads en ZPS (Corr. Dendermonde, 21 déc. 2007)

- Peut aussi < atteinte physique aux habitats et aux milieux (CJUE, C-441/17, « Bielowieza »; CE, 219.398, Gatot)

II. Contenu de la protection

- Caractère « intentionnel » (destruction de spécimens; perturbations):
 - CJUE: « *Pour que la condition relative au caractère intentionnel figurant à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive soit remplie, il doit être établi que l'auteur de l'acte a voulu la capture ou la mise à mort d'un spécimen d'une espèce animale protégée ou, à tout le moins, a accepté la possibilité d'une telle capture ou mise à mort* » (C-103/00 C° c Grèce ; C-221/04, C° c Espagne; C-473 et 474/19 Skydda)
 - En pratique: → indispensable: notification au propriétaire présence esp. + activités à risque ; travaux d'inventaire; EIE, SEA,... → seul moyen de preuve du car. intentionnel, sauf exc°
 - Quid des détériorations et destructions d'habitats? Actes non « intentionnels » couverts par l'art 12 DH (CJUE, C-183/05 C° c Irlande); pas disproportionné (C-98/03 C° c Allemagne); MAIS en D pénal belge, dol G requis...

II. Contenu de la protection

- Projets éoliens - le cas des collisions et perturbations des oiseaux et chauves-souris → intentionnel ?

Jce CE restrictive sur la notion d'acte intentionnel:

- CE, n° 232.326 Van Laer: collisions = actes « accidentels », non soumis à dérogation
- CE n° 254.669 Pirard et Mecapierre: = non intentionnel si mesures d'atténuation (bridage et bat monitoring) réduisant de 98% les mortalités
- CE n° 255.773 (REF) et 257.449 c d'Eghezée et Malréchauffé: pas intentionnel si « tout a été fait » pour réduire l'impact à un niveau non significatif < réf à la recommandation « RepowerEU » de la C° (2022)
- CE n° 256.748 c Merbes-le-Château et c d'Estinnes; CE n° 257.449 c d'Eghezée: idem; + réf à la proposition de directive RED III

Valide indirectement la circulaire 19 juill. 2022 et les pratiques antérieures DNF permis éoliens (avis, conditions d'atténuation et de compensation, pas de déro)

II. Contenu de la protection

MAIS selon CJUE, interdiction de destruction de spécimens applicable même si pas d'incidence notable sur l'EC de l'espèce (C-473 et 474/19, Skydda, pt 78) → l'appréciation du car. intentionnel n'est PAS lié à un effet significatif sur l'EC de l'espèce !

Quid en DUE ? **RepowerEU**:

- Recommandation C° (COM(2022)3219 final)(pas de portée contraignante)
- R (UE) 2022/2577 (fin vig. 1^{er} juill. 2024) (pas de présomption claire de car. non intentionnel)
- Dir 2023/2413 RED III (transp. 1^{er} juill. 2024 ou 21 mai 2025) – art 16ter → présomption de car. non intentionnel des « mises à mort » et « perturbations » si les « mesures d'atténuation nécessaires » ont été prises → PAS mesures compensatoires !
>< CE, c d'Eghezée et Malréchauffé !

En tt état de cause, PAS applicable aux détériorations et destructions de sites de reproduction/aires de repos/habitats (CJUE, C-357/20 « Grand Hamster » II; art 16ter Dir RED III)

CE, n° 255.773
(REF)
et 257.449
c Eghezée et
Malréchauffé

81. Il y a également lieu de prendre en compte la récente “recommandation de la Commission européenne du 18 mai 2022 relative à l’accélération des procédures d’octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d’achat d’électricité” (C/2022/3219 final, point 24) qui invite les États membres à “veiller à ce que la mise à mort ou la perturbation d’espèces données d’oiseaux sauvages et d’espèces protégées au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil ne fasse pas obstacle au développement de projets dans le domaine des énergies renouvelables, en exigeant que ces projets intègrent, le cas échéant, des mesures d’atténuation visant à prévenir efficacement et autant que possible la mise à mort ou la perturbation, en assurant le suivi de leur efficacité et, à la lumière des informations obtenues dans le cadre du suivi, en prenant les mesures supplémentaires qui s’imposent pour éviter toute incidence négative significative sur la population des espèces concernées”. La Commission précise que “si ces points sont respectés, la mise à mort ou perturbation accidentelle d’espèces données ne devrait pas être considérée comme intentionnelle et ne devrait donc pas relever de l’article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE ni de l’article 5 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil”.

Il en résulte que si tout a été fait pour réduire l’impact du projet à un niveau non significatif, il faut considérer que la perturbation et la mise à mort des espèces animales et d’oiseaux visées aux articles 2 et 2bis de la loi du 12 juillet 1973 ne sont pas intentionnelles et que, partant, aucune dérogation n’est requise.

84. Il ressort de l’analyse du quatrième moyen que l’auteur de l’acte attaqué a pu considérer, en s’appuyant notamment sur l’étude d’incidences, ses compléments et les avis favorables conditionnels du DNF, que le projet de parc éolien litigieux n’était pas susceptible d’impact significatif sur l’avifaune et les chiroptères, moyennant l’adoption des mesures d’atténuation et de compensation proposées. Dans ces circonstances, il est raisonnable de considérer que tout a été mis en œuvre pour que les “mises à mort” et perturbations éventuellement générées par le projet soient réduites à un niveau non significatif, en sorte qu’elles ne sont pas intentionnelles au sens des articles 2 et 2bis de la loi du 12 juillet 1973. Aucune dérogation au sens de l’article 5 de la même loi n’était donc requise.

Procédure d'octroi de permis en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables

1. Les États membres veillent à ce que la durée de la procédure d'octroi de permis visée à l'article 16, paragraphe 1, ne dépasse pas deux ans pour les projets d'énergie renouvelable situés en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables. Toutefois, dans le cas des projets d'énergie renouvelable en mer, la procédure d'octroi de permis ne dépasse pas trois ans. Dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées, y compris lorsque des délais plus longs sont nécessaires pour des évaluations au titre du droit environnemental de l'Union applicable, les États membres peuvent prolonger l'un ou l'autre de ces délais de six mois au maximum. Les États membres informent clairement le promoteur du projet des circonstances extraordinaires qui justifient cette prolongation.
2. Lorsqu'une évaluation environnementale est requise en application de la directive 2011/92/UE ou 92/43/CEE, elle est effectuée dans le cadre d'une procédure unique combinant toutes les évaluations pertinentes pour un projet d'énergie renouvelable donné. Lorsqu'une telle évaluation des incidences sur l'environnement est requise, l'autorité compétente, en tenant compte des informations fournies par le promoteur du projet, émet un avis sur la portée et le niveau de détail des informations que le promoteur du projet doit inclure dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dont le champ d'application n'est pas élargi par la suite. **Lorsqu'un projet d'énergie renouvelable comporte les mesures d'atténuation nécessaires, toute mise à mort ou perturbation des espèces protégées en vertu de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE et de l'article 5 de la directive 2009/147/CE n'est pas considérée comme intentionnelle.** Lorsque de nouvelles mesures d'atténuation visant à prévenir autant que possible la mise à mort ou la perturbation d'espèces protégées en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ou toute autre incidence sur l'environnement, n'ont pas été largement testées en ce qui concerne leur efficacité, les États membres peuvent autoriser leur utilisation pour un ou plusieurs projets pilotes pour une période limitée, à condition que l'efficacité de ces mesures d'atténuation soit étroitement contrôlée et que des mesures appropriées soient prises immédiatement si elles s'avèrent inefficaces.

II. Contenu de la protection

- « Destruction » et « détérioration » des sites de reproduction et aires de repos : pas de déf°
 - Destruction et détérioration: « perte totale » et « réduction progressive de la fonctionnalité écologique » d'un site de reproduction/aire de repos pour l'espèce (CJUE, C-357/20 « Grand Hamster » II)
 - PAS l'absence de gestion du site par le propriétaire (CEC, Comm art. 12, 2007)

II. Contenu de la protection

- Mesures d'atténuation vs compensation: si des mesures « compensatoires » permettent de maintenir, in situ, la fonctionnalité écol du site (mesure CFE), = atténuation → pas de « détérioration » in fine ? → pas de dérogation requise ? → certaine souplesse pour les projets ?

Comp. N2000: C-521/12 Briels; C-399/14 Hilde Orleans; C-164/17 Grace et Sweetman → PAS admis ; mais ici, pas encore de jce

C° Guidance art 12 (2021) : les mesures compensatoires ne dispensent PAS d'une dérogation (para. 3-85); mais mesures « CFE » peuvent dispenser de déro

II. Contenu de la protection

- « Sites de reproduction / aires de repos »:
 - Critère: la fonctionnalité écologique pour l'espèce (reproduction; repos) → propre à chaque espèce ! Pfs difficile à détecter (ex: Lucane cerf-volant)
 - Echelle temps/espace:
 - » visés même si plus occupés si « probabilité suffisamment élevée » de réutilisation;
 - » inclut les « abords » si « nécessaires » à la reproduction
(C-477/19 « Grand Hamster » I; C-357/20 « G Hamster II »)
 - ATTENTION: en RW, protection étendue à tous les « habitats naturels » de l'espèce (cf définition in LCN)
+ attention aux détériorations qui entraînent une perturbation de l'espèce (CJUE, C-441/17 « Bielowieza »)

II. Contenu de la protection

- **Esp. végétales strictement protégées** : interdiction de « déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces esp. dans la nature » et « de détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie » (art. 3 § 2 LCN) ; ces interdictions ne sont PAS applicables:
 - « 1° aux opérations de gestion ou d'entretien du site en vue du maintien des espèces et habitats qu'il abrite dans un état de conservation favorable;
 - 2° aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées. »
- Exception générale: ne respecte pas ttes les cond° dérog° et (pour 2°) les motifs de dérogations < Conv° Berne et Dir Hab.

Esp végétales partiellement protégées: interdiction de destruction intent. des spécimens et des habitats naturels (art. 3bis LCN)

[Section 2. - Protection des espèces végétales]
[Décret 06.12.2001]

Art. 3. [§ 1^{er}. Sont **intégralement protégées**, à tous les stades de leur cycle biologique, les **espèces végétales** :

1° **strictement protégées** en vertu de l'**annexe IV, point b., de la directive 92/43/C.E.E.** et de l'**annexe I de la Convention de Berne**, dont la liste est reprise en **annexe VI, point a.**

2° **menacées en Wallonie**, dont la liste est reprise en **annexe VI, point b.**

§ 2. Cette protection implique l'interdiction de :

1° cueillir, ramasser, **couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens** de ces espèces **dans la nature**;

2° détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, céder à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces végétales non indigènes;

3° **détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie.**

§ 3. Les interdictions visées au § 2 **ne s'appliquent pas** :

1° aux **opérations de gestion ou d'entretien du site en vue du maintien des espèces et habitats** qu'il abrite dans un état de conservation favorable;

2° aux **opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière** dans la mesure où ces opérations **assurent le maintien dans un état de conservation favorable des populations** des espèces concernées.]

[Décret 06.12.2001]

III. Dérogations

3.1. Généralités

→ Dérogation :

- **d'interprétation stricte** ; charge de la preuve de la réalisation des conditions repose sur l'autorité (C-6/04, C° c UK ; WWF Italia e.a., C-60/05; C° c Malte C-76/08)
- **acte administratif susceptible de recours** (et non un acte préparatoire à l'exécution d'un projet) (CE, n° 197.722 asbl Terre wallonne (« Heid des Gattes »)); mais l'intérêt au recours disparaît si le PU est annulé (CE, n° 188.277 asbl IEW et Natagora)
- **Conditions d'octroi** : 3 tests dans un ordre précis (CE n° 197.722 « Heid des Gattes »): 1) **motifs** admissibles; 2) **absence autre sol° satisfaisante**; 3) **absence d'effet sur l'EC**

III. Dérogations

3.2. Détermination de la nécessité d'une dérogation

Quand faut-il solliciter une dérogation ? Phase de détermination (« **screening** »): capital !

- = Appréciation du risque qu'une activité viole une interdiction applicable → « risque caractérisé » càd « faible à modéré » selon CE FR 17 févr. 2023, n° 460798) ;
- CE (XVe), n° 257.093 Caus et crts: « il n'est pas démontré que l'exécution de l'acte attaqué nécessiterait la réalisation d'actes prohibés (...) » → restrictif
- CJUE, C-166/22 Hellfire: l'EIE doit « permettre de déterminer (...) si le projet concerné est susceptible d'avoir des effets interdits »
- doit être ddée en cas de doute scientifique raisonnable selon nous (comp. jce EAI N2000)

III. Dérogations

- Appréciation par l'auteur des actes soumis à dérogation s'il connaît ou devrait connaître la présence d'espèces
- via consultation de bases de données en accès – SGIB et Observations.be not. - et EIE – Importance des données biologiques !
- Obligation de consulter les données accessibles avant de statuer ? Pas Observations.be selon CE, n° 257.776, Agneessens (Tintia et jacinthes); MAIS CJUE, C-166/22 Hellfire: l'EIE
- en pratique, c'est le DNF qui tranche ou l'impose ds le cadre d'un projet (infra) ; mais PAS de décision formelle du DNF susc. de recours



La biodiversité en Wallonie

Plan du site - Contact - Extranet

Accueil Espèces Biotopes Sites Invasives Législation Agir Natura 2000 Actualités A propos

Vous êtes sur : Accueil > Sites > Rechercher un site intéressant ou protégé

Sites

Rechercher un site intéressant ou protégé

Tout sur les sites

Structure Ecologique Principale

Sites de Grand Intérêt Biologique

Réserves naturelles & Co

Sites Natura2000

Autres protections territoriales

Rechercher un site intéressant ou protégé

La recherche d'informations peut se faire sur le contenu des fiches descriptives ou via [une recherche géographique](#).

Critères

Type de site : ☒ SGIB ☐ Site protégé (LCN & autres) ☐ Natura 2000

Code du site :

Nom du site :

Commune :

Province :

DNF direction/cantonement :

Mot-clé :

Astuce : Utilisez le caractère "*" pour la recherche ex. ancien* pour chercher ancien, BE31*1 pour les codes commerciaux



La biodiversité en Wallonie

Plan du site - Contact - Extranet

Recherche



Accueil Espèces Biotopes Sites Invasives Législation Agir Natura 2000 Actualités A propos

Vous êtes sur : Accueil > Sites > Rechercher un site intéressant ou protégé

Sites

Rechercher un site intéressant ou protégé

Structure Ecologique Principale

Sites de Grand Intérêt Biologique

Réserves naturelles & Co

Sites Natura2000

Autres protections territoriales

Rechercher un site intéressant ou protégé

La recherche d'informations peut se faire sur le contenu des fiches descriptives ou via [une recherche géographique](#).

Critères

Résultat de la recherche : 47 sites trouvés

Pertinence	Type	Code	Nom	Surface
★★★★★	SGIB	1169	Petite Carrière de Boussu-en-Fagne	0.32 ha
★★★★★	SGIB	2247	Grotte du Poilu	0.05 ha
★★★★★	SGIB	1170	Carrière du Cimetière de Boussu-en-Fagne	1.79 ha
★★★★★	SGIB	1162	Carrière Sainte-Barbe	0.40 ha
★★★★★	SGIB	2776	Friche de Mariembourg	
★★★★★	SGIB	3193	Bois de l'Hestreu	
★★★★★	SGIB	3105	Marais de Regniéssart	
★★★★★	SGIB	3224	La Rosine	6.6 ha
★★★★★	SGIB	439	Vallée du Ry de Pernelle	153.04 ha
★★★★★	SGIB	2710	Ancienne bloquetterie de Frasnes	5.4 ha
★★★★★	SGIB	466	Le Ry de Rome	40.93 ha
★★★★★	SGIB	1901	La Rôsière	1.59 ha
★★★★★	SGIB	1203	Ancienne carrière du Lion	5.89 ha
★★★★★	SGIB	1208	Argillère de la Terre du Roi	3.84 ha

3105 - Marais de Regniéssart

Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB)

Communes : Couvain

Cantonnements DNF : Couvain

Surface : ha

Coordonnées : X Lambert : 165555 - Y Lambert : 78122
Voir la localisation avec [la cartographie dynamique](#)

Rappel : toute circulation en dehors de la voie publique requiert l'accord préalable du propriétaire ou de son délégué

Intro Carto Biotopes Espèces Conservation Détails Biblio Divers

Brève description

Ce petit site privé est localisé au sein du vaste massif forestier de Thiérache, à l'ouest d'Oignies-en-Thiérache mais sur le ter Couvain, dans la partie occidentale de la clairière de Regniéssart. La partie centrale comprend une prairie humide oligotrophe fauchée, à bistorte (*Persicaria bistorta*), violette des marais (*Viola palustris*) et linaigrette à feuilles étroites (*Eriophorum angustifolium*). Des zones plus humides sont occupées par une carie à scribe des bois (*Scirpus sylvaticus*) ainsi que des forêts de saules. L'endroit est peu connu sur le plan faunistique, mais son intérêt pour les reptiles est bien établi.

Observations.be

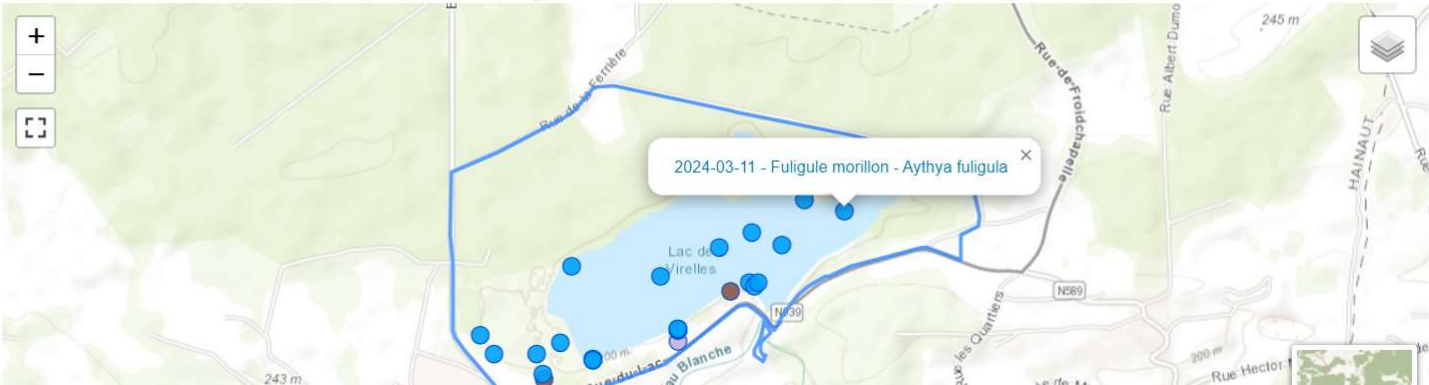
https://observations.be/locations/72956/



Etang de Virelles (réserve naturelle) Belgique

Détails	Observations	Photos	Sons	Espèces observées	Classement des observateurs	BioBlitzes	Projets	Visites du projet	
Nom	Etang de Virelles (réserve naturelle)			Données	Nombre	Utilisateur			Observations
Superficie	2,55 km²			Observations	102 450	Sébastien Pierret			8 208
Pays	Belgique			Utilisateurs	1 329	Anne Sansdrap 🇧🇪			7 031
Province	Hainaut			Photos	16 788	Hugues Dufourny			6 019
Commune	Chimay (entité)			Sons	46	Claerebout Stéphane - CNB			4 111
				Espèces	3 144	Philippe Deflorenne			3 622

Mis à jour à: 2024-03-10 20:44:01



CE, n° 257.776, Agneessens (Tintia et jacinthes): l'autorité n'aurait pas d'obligation de la consulter Observations.be pour s'informer ? Critiquable

Si la partie requérante produit, au stade du mémoire en réplique, un extrait du site Internet observations.be publié le 8 novembre 2019, selon lequel des spécimens de jacinthe des bois auraient été observés sur le site litigieux, cette information est postérieure à l'acte attaqué en sorte qu'elle n'a nécessairement pas pu être prise en compte par son auteur. La légalité d'un acte administratif s'appréciant au jour de son adoption, cette documentation n'est pas de nature à conclure à l'illégalité de l'acte attaqué.

Outre sa production tardive après le dernier mémoire, il en est de même en ce qui concerne le procès-verbal de constatation d'huissier de justice du 25 avril 2023, qui ne peut vicier l'appréciation retenue par l'autorité au jour de l'adoption de l'acte attaqué.

Le grief n'est pas fondé.

III. Dérogations

3.3. Conditions d'octroi

Test 1: motifs de dérogation

- Oiseaux: Motifs : v art. 5 § 2 LCN (art. 9 Dir. Oiseaux)
 - PAS pour autres « RIIPM » y c d'ordre socio-écon. (comp. Conv Berne: « autres intérêts publics prioritaires »)
 - → Cf Jce CJUE « Leybucht » (?): uniquement si « raisons impératives répondant à un î G sup » (ex : sécurité publique – lutte contre les risques d'inondation)
 - ! RePowerEU: présomption (réfragable ?) pour les projets ENR de justification pour des motifs de santé et de sécurité publiques (< lutte c. le réchauffement climatique) (art. 16 septièm Dir. RED III) → OK pour les déro « oiseaux »
 - Plus de balance des intérêts ?? Cf Préambule § 44: oui ?

[Section 4. - Dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales]
[Décret 06.12.2001]

Art. 5. [§ 1^{er}. Le **Gouvernement** peut accorder des **dérogations aux mesures de protection** des espèces animales et végétales.

Sauf décision contraire du Gouvernement, la dérogation accordée est **individuelle, personnelle et incessible**.

§ 2. Pour les **espèces d'oiseaux**, la dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe **pas d'autre solution satisfaisante** et que la dérogation **ne mette pas en danger la population d'oiseaux concernée**. Dans ce cas, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des **motifs** suivants :

1° dans l'intérêt de la **santé et de la sécurité publiques**;

2° dans l'intérêt de la sécurité aérienne;

3° pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux;

4° pour la protection d'espèces animales ou végétales sauvages;

5° pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions;

6° **pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.**

§ 3. Pour les **mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés sauvages, ainsi que pour les espèces végétales sauvages**, la dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation **ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle**. Dans ce cas, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des **motifs** suivants :

1° dans l'intérêt de la protection des espèces animales et végétales sauvages et de la conservation des habitats naturels;

- (44) Aux fins du droit environnemental applicable de l'Union, lors des évaluations au cas par cas nécessaires pour déterminer si une installation d'énergie renouvelable, le raccordement de cette installation au réseau, le réseau lui-même ou les actifs de stockage connexes sont d'un intérêt public majeur dans un cas particulier, les États membres devraient considérer ces installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes comme étant d'un intérêt public majeur et servant la santé et la sécurité publiques, sauf s'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels ces projets ont une incidence négative importante sur l'environnement qui ne peuvent être atténuées ou compensées, ou si les États membres décident de restreindre l'application de cette présomption dans des circonstances spécifiques dûment justifiées, telles que des raisons liées à la défense nationale. Le fait de considérer ces installations d'énergie renouvelable comme étant d'un intérêt public majeur et servant la santé et la sécurité publiques permettrait à ces projets de bénéficier d'une évaluation simplifiée.

Article 16 septies

Intérêt public majeur

Au plus tard le 21 février 2024, jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte, les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure d'octroi de permis, la planification, la construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage soient présumés relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE, de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE et de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE. Dans des circonstances spécifiques dûment justifiées, les États membres peuvent restreindre l'application du présent article à certaines parties de leur territoire, à certains types de technologie ou à des projets présentant certaines caractéristiques techniques conformément aux priorités définies dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999. Les États membres informent la Commission de ces restrictions ainsi que de leurs motifs.»

III. Dérogations

Autres esp. anim. et vég. (y c. partiellement protégées) : art. 5 § 3 LCN (art. 9 Dir. Oiseaux) → +/- idem, mais plus large: atteintes aux « autres formes de propriété »; « RIIPM y c d'ordre socio-écon. »

- RIIPM: pas défini → v jce sur N2000
 - Intérêt « public »: pas purement privé
 - OK : lutte c les inondations (C-57/89 Leybucht) ; Irrigation et alimentation en eau potable (« bénéfice primordial » envrt) (C-43/10 Acheloos); mines d'importance pour l'économie locale (C-404/09 Alto Sil); plateforme pour accès des personnes handicapées (C-504/14 Caretta caretta)
 - PAS OK: centre administratif d'une E (C-182/10 Solvay)
 - « majeur »: balance des intérêts avec l'objectif de conservation (CJUE, C-441/17 « Bielowieza ») → si esp. très menacée, moins de marge !
 - RePowerEU: supra

→ place élevée dans la H des valeurs

§ 3. Pour les **mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés sauvages, ainsi que pour les espèces végétales sauvages**, la dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation **ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle**. Dans ce cas, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des **motifs** suivants :

1° dans l'intérêt de la protection des espèces animales et végétales sauvages et de la conservation des habitats naturels;

2° pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux ou à d'autres formes de propriétés;

3° dans l'intérêt de la **santé et de la sécurité publiques**, ou pour **d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique**, et pour des **motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement** ;

4° à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

5° **pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité** et spécifié par le Gouvernement **de certains spécimens des espèces reprises en annexe II, point a.]**
[Décret 06.12.2001]

III. Dérogations

Test 2: absence d'autre solution satisfaisante (art 5 §§ 2 et 3 LCN)

- Pas de définition
 - Jce CJUE : surtt en mat. de chasse / tenderie, etc. → importance des rapports techniques / scientifiques !
 - Jce CE: stricte !
 - Cf CE n° 197.722 (Heid des Gattes): la dérogation reconnaît l'existence d'une sol° alternative à moyen terme (à savoir « le dévt d'une politique ambitieuse de développement de transports en commun ») → = sol° alternative selon CE
 - CE Salesse et Bonmassar: contraintes administratives (ex: affectation PDS) ne peuvent pas être prises en compte
- Implique un test de proportionnalité ? Oui a priori: ex chasse automne à Malte: = sol° alternative à la chasse printanière ?
 - selon CJUE, le législateur UE « a entendu permettre qu'il soit dérogé à cette disposition, dans la seule mesure nécessaire, dès lors que les possibilités de chasse offertes durant ces périodes, en l'occurrence en automne, sont si limitées que l'équilibre recherché par la directive entre la protection des espèces et certaines activités de loisir est rompu » (C-76/08 C° c Malte)

III. Dérogations

Test 3: absence d'effet négatif sur l'EC de la pop° concernée (art 5 §§ 2 et 3 LCN)

- Formulation:
 - Oiseaux: « ne pas mettre en danger la population concernée »
 - Autres esp.: « ne pas nuire au maintien dans un ECF des populations concernées dans leur aire de rép. naturelle »
- Echelle de l'évaluation: « pop° concernée » (pas tte l'esp. !): C-342/05, C° c Finlande (loup); CE Gatot)
- Quid si déjà en ECD ? en principe, pas de dér° si pas d'ECF (C-342/05, C° c Finlande (loup)); mais OK « à titre exceptionnel » si pas de dégradation de l'ECD → cond° : évaluation de l'impact sur la pop° (idem)
- Importance:
 - des données sur l'EC de chaque « pop° » (not. esp. non Natura 2000) → inventaire ! Cf Atlas, ...
 - d'une évaluation des incidences de la dérogo ! (infra)

III. Dérogations

- Art 9 DO et 16 DH ; art. 5 LCN: PAS de compensation explicitement requise (comp. art. 6 § 4 FFH) (via 3))

MAIS : permet de garantir l'absence de mise en danger de la population d'oiseau concernée / de risque pour l'ECF de la population d'espèce concernée

→ Implicitement requis si la dérogation doit être octroyée

Quid si impact « non compensable » ? En principe, obligation de refuser la dérogation ! PAS un veto du DNF !

Ex: CE, n° 240.424, c. de Ramillies ; CE, 251.172, 30 juin 2021, *Lontie et asbl Natagora* (« *Plaine de Bonneffe* »)

CE, n° 240.424, c. de Ramillies ;

Il ressort de ce qui précède que le caractère non compensable de l'impact du projet mis en évidence de manière radicale par le D.N.F., le DEMNA et le CWEDD, et qui rend dès lors ce projet de parc éolien rédhibitoire s'agissant de la protection adéquate de l'avifaune steppique présente sur les lieux, menacée et protégée à l'échelon régional et européen, n'est pas adéquatement rencontré dans la motivation de l'acte attaqué.

CE, 251.172, 30 juin 2021, *Lontie et asbl Natagora* (« *Plaine de Bonneffe* »)

À défaut pour les parties requérantes de démontrer une erreur de fait ou une erreur manifeste d'appréciation, il n'appartient pas au Conseil d'État de se prononcer quant aux qualités scientifiques des mesures de compensation proposées et avalisées par les deux instances spécialisées de la Région wallonne que sont le DNF et le DEMNA. L'examen de ces mesures fait l'objet d'une motivation circonstanciée dans l'acte attaqué aux pages 237 à 263. Son auteur a pu considérer que sur la base de l'étude d'incidences, de ses compléments et des avis favorables conditionnels émis par le DNF, il était suffisamment éclairé quant aux incidences du projet de neuf éoliennes sur l'avifaune et pouvait l'autoriser moyennant le respect des conditions imposées.

III. Dérogations

Test 4: Proportionnalité de la dérogation ?

A priori oui si motif « petites quantités » : cf CJUE: « Il ressort, toutefois, des dispositions de l'article 9 de la directive, qui font référence au contrôle strict de ladite dérogation et au caractère sélectif des captures, comme d'ailleurs du principe général de proportionnalité, que la dérogation dont un État membre entend faire usage doit être proportionnée aux besoins qui la justifient » (C-76/08, C° c Malte)

III. Dérogations

3.4. Procédure et forme de la dérogation

Dérog° individuelle (art. 5 § 1, al 2 et 33 LCN; AGW 20 et 27 nov 2003)

- Autorité compétente
 - RW: tjs le DNF : Inspecteur général → maîtrise de la décision
 - Comp. RFI: possibilité octroi décision par l'autorité qui délivre le permis, sur avis admin° (non conforme !) ! (art. 23 AGF 15 mai 2009)
- Dossier de demande: doit inclure « *tout document de nature à permettre à l'IG de s'assurer que les cond° (...) sont remplies* »; possib dder info compl (AGW 20 nov 2003) → charge preuve ddeur → sorte d'EAI ?
- Avis simple Pôle Ruralité Section Nature (PR-SN) (art. 33 LCN): 35 j (art. 2 § 1, 10° Dw 6 nov 2008), v. 10 j ou prorog°
 - Élément essentiel de la procédure ! PR-SN composé de repr. de groupes d'intérêt + universitaires → contenu technique de l'avis sur le respect des conditions (not EC)
- Décision: 3 mois < réc° dde complète; si urgence, 30 j.

III. Dérogations

- Motivation formelle « précise et adéquate » quant au respect des conditions d'octroi (C-344/05 C° c Finlande); déc° indiv. soumise à motivation formelle (L 29 juill. 1991) → doit aussi répondre à l'avis du PR-SN (s les aspects liés à l'octroi dérogo)
- Participation du public: AUCUNE: dérogo pas visées par art. D-29 § 4 (cat B) ou 5 (cat C) Livre I Code envrt → contraire Conv° Aarhus ? Art. 6.1, b, prévoit que la participation est requise pour toute « *décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement* » → sauf à considérer que l'objet de la dérogo porte sur un « impact » et non une « activité »

MAIS: CJUE, C-166/22 Hellfire: pas de participation obligatoire

III. Dérogations

CJUE, Hellfire, 6 juill. 2023, C-166/22

Pas d'obligation d'organiser une participation pour l'octroi d'une dérogation:

- 30 À cet égard, il suffit de relever que **les articles 12 et 16 de la directive 92/43**, qui portent non pas sur les seules activités réalisées dans le cadre de projets au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a), de la directive 2011/92, mais sur toute activité humaine, **n'exigent pas** d'intégrer la procédure de dérogation au titre de l'article 16 de la directive 92/43 dans les procédures d'autorisation de tels projets, ni **de prévoir la participation du public à une telle procédure de dérogation**.
- 31 En effet, **la directive 92/43, ni d'ailleurs la directive 2011/92, ne prévoient aucune obligation en ce sens**.

III. Dérogations

- Conditions : le DNF peut-il imposer des conditions ?

Pas explicitement prévu dans la LCN → habilitation suffisante ? Oui: < pvr discrétionnaire de l'autorité SAUF si charges externes (CE, n° 13.950, 10 février 1970, C. de Essen)

→ Quid pour imposer une compensation (= charge externe ? Oui selon M Pâques ; non selon moi, car pas lié à un projet mais à un effet (maintien ECF) → = charge interne à la déro

III. Dérogations

- Publication ou notification des dérogations pour permettre un recours effectif (administratif ou juridictionnel): selon CJUE, l'art. 9 dir. Oisx « *requiert que les procédures administratives prévues soient organisées de telle façon que tant les décisions des autorités compétentes autorisant des prélèvements dérogatoires que la manière dont lesdites décisions sont appliquées soient soumises à un contrôle effectif exercé en temps utile* » (C-60/05 WWF Italia e.a.)

En RW: aucune publicité (pas soumis aux règles publ < Livre I Code envrt) → démarrage du délai de recours dépend de la prise de connaissance (au plus tard lors des travaux)

Comp. Ord. Brux. Nature: publication au MB !



IV. Articulation avec les permis

4.1. Généralités

- Tout usage du sol susceptible de violer une mesure de protection doit faire l'objet d'une dérogation préalable
 - Interaction inévitable avec les projets soumis à permis
 - Particulièrement dans le cadre des projets ENR (parcs éoliens)
 - Risques pour la sécurité juridique des projets !

IV. Articulation avec les permis

- Principes applicables en l'absence d'articulation (« concours inorganisé de polices administratives »)
- **Indépendance des polices administratives:** du point de vue de la légalité du permis (CE, 8 févr. 1974, n° 16.236, Huriaux-Poncelet ; réc. CE, 4 févr. 2021, n° 249.712, Ville de Charleroi; 25 mars 2021, n° 250.228, sa Infrabel)

1. Il résulte du principe de l'indépendance des polices administratives spéciales que la légalité d'un acte délivré en application d'une police administrative spéciale doit s'apprécier par rapport à cette dernière et que son auteur doit, en principe, s'abstenir de fonder sa décision sur des considérations relevant d'une autre police spéciale.

IV. Articulation avec les permis

- **Hiérarchie des normes** (CE, 13 nov. 2001, n° 100.808, asbl Pétitions Patrimoine; CE, 9 août 2007, n° 173.946, Hagon)

Considérant qu'en vertu du principe de l'indépendance des polices, il n'appartient pas à une autorité chargée d'exercer une compétence de police donnée, de prendre une mesure fondée sur des considérations relevant d'une autre police; que, toutefois, en vertu du principe de légalité, une autorité qui est appelée à délivrer une autorisation individuelle en application d'une réglementation déterminée doit se conformer à toutes les prescriptions de valeur législative ou réglementaire, fussent-elles relatives à une autre police administrative; qu'ainsi, l'autorité qui se prononce sur une demande d'autorisation d'exploiter un établissement dangereux, insalubre ou incommode est liée par les prescriptions des plans établis en application de la législation sur l'urbanisme;

- **MAIS: correction récente : applicable uniquement si ds le « champ d'application » de la norme supérieure** (CE, 21 juin 2018, n° 241.879 Ville de Liège) → si le permis n'y entre pas, indépendance > hiérarchie; si oui, « longue portée »

En l'absence d'une telle organisation de l'articulation des polices, comme en l'espèce, l'observation de la nature réglementaire d'un arrêté et l'invocation du principe de hiérarchie des normes ou de légalité ne peuvent suffire à supplanter le principe d'indépendance des législations. En effet, toute norme, même réglementaire et supérieure, a d'abord un champ d'application matériel et ce n'est que dans son champ d'application que ces principes peuvent sortir leurs effets. En l'espèce, c'est précisément le champ d'application des critères de surpeuplement établis par le Code du logement et ses règlements d'exécution qu'il faut établir. En d'autres termes, il

IV. Articulation avec les permis

- un retour vers l'indépendance des polices entre CN et AT? v. CE (XV), 11 juill 2023, n° 257.093 Caus et crts (isolé)
- Remis en question par CJUE dans le cadre de l'EIE (infra)
- Cumul des polices administratives: pas d'exécution d'un projet sans dérogation préalable (CJUE, C-463/20 asbl Namur-Est Envrt ; CE (XVe), n° 257.093 Caus et crts)
- Pas une question de légalité d'un acte administratif, mais de la licéité d'actes matériels

IV. Articulation avec les permis

CE (XVe), n° 257.093 Caus et crts:

Il n'est pas démontré que l'exécution du permis attaqué nécessiterait la réalisation d'actes prohibés par l'article 68 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012, précitée, mais, si tel était néanmoins le cas, il ne pourrait être mis en œuvre sans obtenir la dérogation prévue à l'article 85 de cette ordonnance, sans que cette circonstance ait une influence sur la légalité de l'acte attaqué, en application du principe de l'indépendance des polices administratives.

IV. Articulation avec les permis

4.2. Evaluation des incidences et espèces protégées

- **Screening EIE** et espèces protégées : crucial !
 - NEI (art. D.65 L. 1er C. Env.) → min.: vérification de la présences d'espèces sur les bases de données accessibles ?
 - !! Risque d'effet significatif sur une espèce = risque d'incidence notable → EIE nécessaire (CE, 230.237, Poli; 230.267, de Limburg Stirum crts); MAIS pas d'EIE requise d'office si déro exigée → vérifier le risque
 - Screening (projets ann. II): si données pas prises en compte pour dispenser d'EIE, permis illégal; en cas de « doute quant à l'absence d'effet significatif », O° d'exiger une EIE ! (CE, n° 230.237 Poli) → cf PP°

décide en conséquence d'ordonner ou non une étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant que le risque d'atteinte à une espèce reprise à l'annexe VI, b, précitée, est un risque d'incidences notables sur l'environnement au sens de l'article D.68;

Considérant que lorsque l'autorité admet, comme en l'espèce, la présence d'androsème à 150 mètres du projet, elle doit vérifier au stade de la recevabilité ou de la décision que le projet est susceptible d'avoir ou non des incidences notables sur l'espèce; que, en cas de doute quant à l'absence d'effets significatifs, il y a lieu de procéder à une étude d'incidences;

Considérant que l'accusé de réception de la demande ne contient aucune analyse des risques d'incidences du projet sur l'environnement; que l'acte attaqué contient les motifs rapportés ci-dessus;

Considérant que pour exclure le risque d'effets significatifs, l'autorité doit se fonder sur des données scientifiques à la fois quant à la présence de l'espèce et aux risques que le projet présente pour celle-ci; que, en ce qui concerne la localisation exacte des plants, l'auteur de l'acte attaqué ne révèle pas dans la motivation qu'il a procédé à un examen de terrain ou qu'il se réfère à un tel examen; que le dossier administratif ne donne pas davantage de précision; que en ce qui concerne les effets du projet sur la station d'androsème dont la présence est admise à 150 mètres, l'auteur de l'acte attaqué se borne à une affirmation sur le peu de vraisemblance ou l'impossibilité de ces effets sans aucune analyse scientifique qui puisse la fonder, alors qu'il ressort des documents scientifiques produits par la requérante qu'une telle incidence n'est pas exclue;

Considérant que le défaut de vérification du risque d'incidences notables sur l'environnement est établi;

Considérant que la cinquième branche du moyen est fondée;

IV. Articulation avec les permis

- **Contenu « nature » EIE:** O° d'accorder une attention particulière aux espèces protégées (art. D.62, § 2, b, Livre Ier C. Env.);
- EIE doit permettre de déterminer si un projet « est susceptible d'avoir des effets interdits » (CJUE, C-166/22 Hellfire) → O° de screening « déro » !
- La non prise en compte de données sur la présence d'espèces protégées non relevées par la NEI ou l'EIE peut rendre le P illégal (CE, n° 230.237 Poli; CE, n° 231.660 de Hulst et de Ville de Goyet)

IV. Articulation avec les permis

CJUE, Hellfire, 6 juill. 2023, C-166/22

Obligation pour l'EIE de « permettre de déterminer » la nécessité d'une dérogation:

- 38 Il convient d'ajouter que, conformément à son article 3, paragraphe 1, sous b), la directive 2011/92 – dont l'objectif consiste, aux termes de son considérant 2, à tenir compte le plus tôt possible des incidences sur l'environnement de tous les processus techniques de planification et de décision, conformément aux principes de précaution et d'action préventive, de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement ainsi que du « pollueur payeur » – **exige que l'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrive et évalue de manière appropriée**, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur la biodiversité, **en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43 et de la directive 2009/147**.
- 39 Partant, l'issue d'une évaluation des incidences sur l'environnement, laquelle doit être **complète** (voir, en ce sens, arrêt du 24 février 2022, [Namur-Est Environnement](#), C-463/20, EU:C:2022:121, point 58 et jurisprudence citée), **doit permettre de déterminer si, à la date de cette évaluation, le projet concerné est susceptible d'avoir des effets interdits par l'article 12 de la directive 92/43**.

IV. Articulation avec les permis

- Toutefois, si d'autres informations ou méthodes 'compensent' ces lacunes ou si les données corroborent celles du DNF et que l'autorité a pu statuer en connaissance de cause, la décision n'est pas illégale (CE, n° 232.475, 7 oct. 2015, Bollinger et crts – éol. Héron/Fernelmont; n° 249.925 Dumont et crts – éol. Fauvillers - GDL)
- !! contenu dde de dérogation: doit inclure « tout document » de nature à permettre au DNF de vérifier le respect des conditions d'octroi de la déro → évaluation scientifique du risque pour l'EC de l'espèce (AGW 20 et 27 nov. 2023 dérogations)

IV. Articulation avec les permis

4.3. Procédures et mécanismes d'intégration

- Articulation des procédures d'octroi : probl de la coordination entre le permis et la dérogation: faut-il délivrer la déro^g avant le permis ? Quand faire l'EIE ? L'enquête publique ?
- Evolution jce:
 - CE, 188.277 IEW et Natagora: lien étroit entre déro et P ;
CE, 197.722 Heid des Gattes: = décisions indépendantes
 - CJUE C-6/04 C^o c UK: coordination formelle pas requise par la dir Habitats pour autant que l'autorité compétente pour délivrer la déro^g respecte les conditions imposées;
 - mais ds CJUE C-183/05 C^o c Irlande: pas de permis si pas de déro...;

IV. Articulation avec les permis

- CJUE, C-463/20 asbl Namur-Est Envrt:
 - déro et permis = autorisation à plusieurs étapes si l'autorité délivrant la déro est diff. de l'autorité qui délivre le permis ; CE,
 - → quand faire l'EIE et la participation, si déro précède le permis ? si déro (relevant d'une autre autorité) PUIS permis, la participation (donc aussi l'EIE) peut avoir lieu **après** la déro mais **avant** le permis, ssi « effective », càd ssi, not., permet au public « *de s'exprimer de façon utile et complète sur l'ensemble des incidences environnementales dudit projet* »
- Flexibilité ; mais le DNF préfère avoir l'EIE...
- !! la dir EIE requiert que la déro précède le permis si déro relève d'une autorité différente ET si l'autorité comp. pour le permis est en mesure de prendre une décision plus stricte (pts 52 et 59)

CJUE, C-463/20, asbl Namur-Est Environnement

59 Il en découle que, dans le cas où un État membre confie le pouvoir d'évaluer une partie des incidences environnementales d'un projet et de prendre une décision au terme de cette évaluation partielle à une **autorité autre que celle à laquelle il confie le pouvoir d'autoriser ce projet, cette décision doit nécessairement être adoptée préalablement à l'autorisation dudit projet**. En effet, à défaut, cette autorisation interviendrait sur une base incomplète et ne répondrait donc pas aux exigences applicables (voir, en ce sens, arrêt du 3 mars 2011, Commission/Irlande, C-50/09, EU:C:2011:109, points 81 et 84).

(...)

66 Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que la directive 2011/92 doit être interprétée en ce sens **qu'une décision adoptée au titre de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 92/43**, qui autorise un maître d'ouvrage à déroger aux mesures applicables en matière de protection des espèces, **en vue de réaliser un projet**, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a), de la directive 2011/92, **relève du processus d'autorisation de ce projet**, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous c), de cette directive, dans l'hypothèse où, d'une part, la réalisation dudit projet ne peut pas intervenir sans que le maître d'ouvrage ait obtenu cette décision et où, d'autre part, l'autorité compétente pour autoriser un tel projet **conserve la possibilité d'en apprécier les incidences environnementales de façon plus stricte que cela n'a été fait dans ladite décision**.

IV. Articulation avec les permis

- CE : évolution de la jce non favorable à une articulation formelle permis – déro, sans écho à l'arrêt CJUE C-463/20 précité :
 - CE, 9 juin 2023, n° 256.748, c. de Merbes-le-Château et c. d'Estinnes
 - CE, 27 sept. 2023, n° 257.449, c. d'Eghezée

à effectuer à partir du moment où elle poursuit les objectifs visés par la Cour de justice de l'Union européenne.

En tout état de cause, les requérants n'identifient pas une disposition décrétole qui impose l'obtention d'une dérogation aux mesures de protection des espèces préalablement à la délivrance des permis uniques éoliens, en sorte qu'elles sont nécessairement inopérantes. En effet, la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne à ces questions préjudicielles ne pourrait remettre en cause la légalité de l'acte attaqué, laquelle doit s'apprécier au jour de son adoption. Or, ces questions concernent la procédure de dérogation visée à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, qui est étrangère au régime juridique applicable à l'acte attaqué et peut, s'il échet, être mise en œuvre postérieurement à la délivrance du permis unique.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles proposées par les requérants.

IV. Articulation avec les permis

Nouvelle étape: CJUE, Hellfire, 6 juill. 2023, C-166/22 :

- pas d'intégration procédure permis – dérogation requise (= faculté pour les EM) :

30 À cet égard, il suffit de relever que **les articles 12 et 16 de la directive 92/43**, qui portent non pas sur les seules activités réalisées dans le cadre de projets au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a), de la directive 2011/92, mais sur toute activité humaine, **n'exigent pas d'intégrer la procédure de dérogation au titre de l'article 16 de la directive 92/43 dans les procédures d'autorisation** de tels projets, **ni de prévoir la participation du public à une telle procédure de dérogation**.

31 En effet, la directive 92/43, ni d'ailleurs la directive 2011/92, ne prévoient aucune obligation en ce sens.

32 Certes, **l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2011/92** traite du sujet de l'intégration des procédures. Toutefois, cette disposition **se limite à prévoir la faculté d'intégrer l'évaluation des incidences sur l'environnement dans les procédures existantes d'autorisation** des projets dans les États membres **ou, à défaut, dans d'autres procédures** ou dans celles à établir pour répondre aux objectifs de cette directive. Par ailleurs, l'article 2, paragraphe 3, de ladite **directive se borne à exiger que les États membres « veillent, s'il y a lieu, à ce que des procédures coordonnées et/ou communes respectant les prescriptions des actes législatifs de l'Union soient prévues »** en ce qui concerne les projets pour lesquels l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement découle simultanément de la directive 2011/92 et de la directive 92/43 et/ou de la directive 2009/147.

IV. Articulation avec les permis

- MAIS confirmation claire de l'obligation de faire précéder la dérogation par rapport au permis:

- 35 Cela étant, **les articles 12 et 16 de la directive 92/43** et, partant, les articles 51 et 54 du règlement de 2011 qui transposent ces dispositions dans le droit interne, **doivent être interprétés et appliqués en conformité avec les exigences découlant d'autres actes de l'Union** ainsi que des conventions internationales qui lient cette dernière, **en particulier, celles qui découlent de la directive 2011/92** et de la convention d'Aarhus, tel qu'elles sont interprétées par la jurisprudence de la Cour.
- 36 Or, il ressort de cette jurisprudence que, **dans le cas spécifique où, d'une part, la réalisation d'un projet soumis à la double obligation d'évaluation et d'autorisation** prévue à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/92, **implique que le maître d'ouvrage demande et obtienne une dérogation** aux mesures de protection des espèces animales et végétales prévues aux dispositions du droit interne assurant la transposition des articles 12 et 13 de la directive 92/43 **et où, d'autre part, un État membre confie le pouvoir d'accorder une telle dérogation à une autorité autre que celle à laquelle il confie le pouvoir d'autoriser ce projet, cette éventuelle dérogation doit nécessairement être adoptée préalablement à l'autorisation dudit projet.** En effet, à défaut, cette autorisation interviendrait sur une base incomplète et ne répondrait donc pas aux exigences applicables (voir, en ce sens, arrêt du 24 février 2022, [Namur-Est Environnement](#), C-463/20, EU:C:2022:121, points 52 et 59 ainsi que jurisprudence citée).

→ légalité du permis conditionnée par l'octroi préalable de la déro !!

→ Plus d'indépendance des polices entre LCN et permis selon CJUE

→ EIE + normes de protection = **forme d'EAI « espèces » !!**

IV. Articulation avec les permis

Jce CE postérieure à CJUE, Hellfire:

- CE, 27 sept. 2023, n° 257.449, c. d'Eghezée: Hellfire pas encore pris en compte – pas conforme → dépassé;
- CE, 15 mars 2024, n° 259.154, Ville de Ciney: revirement, intégration de la jce Hellfire:

arrêt *Hellfire* *Massy Residents Association contre An Bord Pleanála et al.*, 6 juillet 2023, C-166/22, ECLI:EU:C:2023:545).

Il se déduit de ces enseignements jurisprudentiels que, malgré l'absence de disposition de droit interne le prévoyant, il est de principe qu'une demande de dérogation en application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature doit être adoptée préalablement à la délivrance du permis unique éolien, sans préjudice toutefois pour la juridiction compétente de déterminer si une telle dérogation est ou non requise.

44. En l'espèce, l'étude d'incidences sur l'environnement identifie des espèces protégées en vertu de l'annexe IVa de la directive 92/43/CEE du Conseil du

→ Csq: la circulaire du 19 juillet 2022 n'est plus conforme au droit UE ; à revoir à la lumière de Hellfire et RePowerEU (RED III)

IV. Articulation avec les permis

4.3. Portée matérielle pour la décision

- Question: les interdictions lient-elles la compétence des autorités compétentes ? Question de la « longue portée » des dispositions de protection des espèces
- CE, 219.398, Gatot: le CE reconnaît l'applicabilité des dispositions de protection des espèces aux permis (motivation insuffisante des mesures de compensation = violation art. 2 et 5 LCN)
 - Jce récente sur les éoliennes (C.E. (réf.), 255.773 c Eghezée ; C.E., n° 256.748 c Merbes-Le-Château et c Estinnes; CE, 15 mars 2024, n° 259.154, Ville de Ciney : rejette en raison du car. non intentionnel des collisions MAIS examine le moyen pris de la violation des art. 2 et s. LCN
- « Longue portée » des dispositions de la LCN en AT confirmée

IV. Articulation avec les permis

- → autorité liée par l'interdiction de détériorer les habitats/perturber les espèces, SAUF respect possible des conditions de dérogation
- Rôle de l'EIE fondamental : portée « normative » lorsque l'EIE met en évidence la violation d'une norme matérielle de protection – ici les art. 2, 2bis, 3 et 3bis LCN

= EAI « espèces » via le volet 'espèces protégées' de l'EIE !!

IV. Articulation avec les permis

4.4. Imposition de conditions / charges

- Rappel : charges internes / charges externes
- Quid des charges environnementales ? Habilitation si charge ext.; mais habilitation explicite préférable :
 - P envrt: art 6: cond° particulières → peuvent viser la biodiversité (cf art. 2 al 2 décret 11 mars 1999)
 - PU / Purb°: art D.IV.57, 4°, a et b, CoDT ? Uniquement si dans ou à proximité d'une AP LCN → si hors d'AP, cf art D.I.1^{er} CoDT ? D.2 L I Code envrt ?
- Contenu des conditions: large marge d'appréciation MAIS pour autant qu'elles :
 - soient limitées et précises
 - ne renvoient pas à un évnt futur et incertain et ne peuvent dépendre de la volonté d'un tiers
 - ne modifient pas l'objet initial de la demande et doivent revêtir un caractère accessoire ou secondaire
 - n'impliquent pas un dépôt de plans

IV. Articulation avec les permis

4.5. Exécution du permis

- Principe du cumul des polices administratives (CE (XVe), n° 257.093 Caus et crts)
- Suspension de l'exécution du permis dans l'attente de la dérogation: art. D.IV.88 CoDT

CHAPITRE IV. - Suspension du permis

Art. D.IV.88. Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Conclusion

1. **Protection d'un grand nombre d'espèces, sur tout le territoire, mais applicable ssi la localisation est connue (SGIB; obs.be)**
2. **Protection effective des EIC, une obligation de résultat pour la RW**
3. **Interaction inévitable avec les plans et les projets, les espèces protégées n'étant pas confinées dans les zones non-urbanisables...**
4. **Articulation avec les permis complexe, sujet à controverse, à défaut d'articulation claire dans les directives; CJUE asbl Namur-Est et Hellfire clarifient:**
 - L'EIE doit porter sur les espèces protégées et permettre de déterminer la nécessité d'une dérogation
 - L'évaluation générale des incidences et la participation peuvent être postérieurs à la dérogation si la participation est effective et que l'autorité compétente pour le permis a la possibilité de prendre une décision plus stricte
 - La dérogation doit précéder le permis !

→ Volet 'espèces protégées' de l'EIE = EAI « espèces » !

Conclusion

4. Longue portée des dispositions de protection des espèces pour l'aménagement du territoire confirmée par le CE et par la CJUE (Hellfire) – pas d'indépendance des polices LCN-permis !
5. Tensions avec les projets ENR – Evolution récente dir. RED III pour favoriser:
 - Screening: présomption de caractère non-intentionnel si les mesures d'atténuation appropriées ont été prises → pas de dérogation requise
 - Si dérogation requise: présomption de justification pour des motifs de sécurité ou santé publiques et d'autres RIIPM
6. Nécessité d'une EIE en cas de risque significatif pour une espèce (CE, Poli): vers un système d'EIE à 'géométrie variable' plutôt qu'un système 'tout ou rien' ?
7. Nécessité d'une intégration des considérations 'espèces' en amont du processus décisionnel: via un futur Réseau écologique wallon et un mécanisme explicite d'EAI « espèces » !

Merci pour votre attention

